

Bruxelles, le 17.12.2020 C(2020) 8944 final

DOCUMENT DE CONSULTATION

Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail et à l'amiante pendant le travail

FR FR

Première phase de consultation des partenaires sociaux au titre de l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail et à l'amiante pendant le travail

1. Introduction

Le présent document a pour objet de consulter les partenaires sociaux au niveau de l'UE, conformément à l'article 154, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur l'orientation possible d'une action de l'UE visant à réviser la directive 98/24/CE¹ concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des **agents chimiques** sur le lieu de travail (ci-après la «directive relative aux agents chimiques»), la quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE², ainsi que la directive 2009/148/CE³ concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'**amiante** pendant le travail (ci-après la «directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail»).

L'objectif de toute révision serait d'améliorer la pertinence et l'efficacité des directives en établissant ou en révisant des valeurs limites biologiques ou d'exposition professionnelle contraignantes pour l'**amiante**, le plomb et les diisocyanates.

Une Europe sociale forte exige des améliorations constantes en vue de garantir des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous. Comme l'indique la communication «Une Europe sociale forte pour des transitions justes»⁴, l'Union est confrontée à un large éventail d'évolutions sociales, économiques et technologiques. Dans ce contexte, la Commission s'est engagée à revoir la stratégie en matière de sécurité et de santé au travail afin de faire face à ces nouveaux risques, parallèlement aux risques plus traditionnels, tels que l'exposition à des substances dangereuses.

Garantir un environnement de travail sûr et sain pour les travailleurs dans l'UE est un objectif stratégique qui est défini dans la communication de la Commission relative à un cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail 2014-2020⁵. L'un des principaux défis définis dans ce cadre stratégique consiste à améliorer la prévention des maladies liées au travail en s'attaquant aux risques existants, nouveaux et émergents.

Dans son discours sur l'état de l'Union en 2020⁶, la présidente von der Leyen a souligné que la santé était une priorité absolue de l'UE. Une bonne sécurité et une bonne santé au travail, et notamment la protection des travailleurs contre l'exposition aux substances cancérigènes, aux substances reprotoxiques et à d'autres substances chimiques dangereuses, participeront

¹ Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (JO L 131 du 5.5.1998, p. 11).

² Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28).

⁴ COM(2020) 14 final du 14.1.2020.

⁵ COM(2014) 332 final du 6.6.2014.

⁶ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/soteu_2020_fr.pdf

certainement à la réalisation de cet objectif et constitueront également une contribution importante au plan européen de lutte contre le cancer. Une meilleure protection des travailleurs exposés aux substances visées par la présente consultation sera en outre importante dans le contexte de la transition verte, qui est au cœur du programme de cette Commission, et de la sortie de la crise induite par la COVID-19 (par exemple, les valeurs limites pour l'amiante jouent un rôle important dans les travaux indispensables de rénovation des bâtiments; le plomb est un élément clé de la production de batteries pour les véhicules électriques).

Depuis 2014, grâce à la législation exhaustive (voir partie 2) et aux actions lancées et mises en œuvre par l'Union, les États membres et les parties intéressées, des progrès considérables ont été réalisés dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Des améliorations supplémentaires restent cependant nécessaires.

Dans la communication du 10 janvier 2017 intitulée «Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous — Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail»⁷, la Commission a présenté les résultats globaux de l'évaluation ex post (REFIT)⁸ de la directive-cadre 89/391/CEE et des 23 directives liées à celle-ci. Elle a également défini les grandes priorités futures. La lutte contre les cancers d'origine professionnelle et l'adoption de propositions législatives concernant les substances chimiques dangereuses, complétées par des orientations et une sensibilisation accrues figurent parmi les «trois principales actions en matière de sécurité et de santé au travail».

Avec une part de 52 %, les cancers d'origine professionnelle sont la première cause des décès liés au travail dans l'Union européenne, devant les maladies cardiovasculaires (24 %), les blessures (2 %) et toutes les autres causes (22 %). Ils sont principalement causés par l'exposition à des substances cancérigènes. En 2017, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail⁹ (EU-OSHA) a estimé que les cancers d'origine professionnelle étaient responsables de plus de 106 000 décès par an dans l'EU-28.

À la lumière de ce qui précède et des résultats de l'évaluation ex post, ainsi que des observations formulées par les parties intéressées (voir plus d'informations dans la partie 3 cidessous), il est nécessaire d'actualiser ou de fixer des valeurs limites contraignantes pour ces substances.

La valeur limite pour l'amiante sera revue dans le cadre de la modification de la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail, tandis que les valeurs limites pour le plomb et les diisocyanates seront établies ou mises à jour par la révision de la directive relative aux agents chimiques.

• Directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail

Pour l'amiante, l'une des principales substances cancérigènes sur le lieu de travail, il convient de modifier la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) contraignante existante afin de tenir compte des connaissances, développements scientifiques et progrès techniques les plus récents, qui ont engendré des changements importants depuis la dernière révision de la directive.

⁷ COM(2017) 12 final du 10.1.2017.

⁸ SWD(2017) 10 final du 10.1.2017.

⁹ EU-OSHA (2017): What are the main work-related illnesses and injuries resulting in death and in DALY? Disponible à l'adresse internet: https://visualisation.osha.europa.eu/osh-costs.

• Directive relative aux agents chimiques

Le plomb est la principale substance reprotoxique à laquelle les travailleurs sont exposés¹⁰. Il correspond à environ la moitié de toutes les expositions à des substances reprotoxiques sur le lieu de travail¹¹. En raison de ses propriétés et de son utilisation historique, combinées à son abondance relative et à son faible coût, il a été largement utilisé dans la construction, la plomberie, la production de batteries et l'industrie du recyclage. Compte tenu de sa toxicité bien connue, les utilisations du plomb ont déjà été réduites ou supprimées progressivement pour de nombreuses applications.

Cette reconnaissance des effets dangereux du plomb sur la santé des travailleurs a conduit, au niveau de l'UE et des États membres, à une législation bien établie en matière de sécurité et de santé au travail (SST) pour protéger les travailleurs contre l'exposition au plomb.

Le plomb et ses composés sont actuellement les seules substances pour lesquelles la directive relative aux agents chimiques prévoit une valeur limite d'exposition professionnelle et biologique contraignante, complétée par l'obligation pour les employeurs d'effectuer une surveillance de la santé. Certains éléments indiquent toutefois que ces valeurs doivent être réévaluées, et mises à jour le cas échéant, à la lumière des dernières évolutions scientifiques et techniques.

Les composés de plomb (inorganiques et organiques) ont également d'autres propriétés dangereuses qui doivent être prises en compte dans l'évaluation globale.

Quant aux diisocyanates, il s'agit de sensibilisants cutanés et respiratoires qui sont largement utilisés dans l'UE pour la fabrication de mousses de polyuréthane, de plastiques, de revêtements, de vernis, de peintures à deux composants et d'adhésifs. L'exposition aux diisocyanates est une cause connue d'asthme professionnel et de maladies cutanées professionnelles.

L'utilisation de ces substances ne fait actuellement pas l'objet d'une VLEP indicative ou contraignante.

Il est important de veiller à ce que les risques pour les travailleurs résultant de l'exposition à des substances chimiques sur le lieu de travail soient efficacement maîtrisés, y compris, le cas échéant, par l'établissement de nouvelles valeurs limites à l'échelle de l'UE ou par la révision des valeurs existantes.

Dans cette optique, la Commission entend proposer, s'il y a lieu, des modifications des valeurs limites existantes pour l'amiante et le plomb, ainsi que la fixation d'une VLEP pour les diisocyanates.

En outre, la Commission a récemment lancé une étude qui permettra de recueillir des informations pertinentes sur les expositions et les incidences sanitaires, socio-économiques et

¹⁰ Les différents effets peuvent être classés en deux catégories: l'une concerne la fonction sexuelle et la fertilité et l'autre, le développement du fœtus ou de l'enfant à naître (toxicité développementale). Ces deux catégories peuvent nécessiter un traitement différent dans l'évaluation scientifique des effets sur la santé, ce qui peut conduire, en pratique, à des mesures de gestion des risques différentes sur le lieu de travail.

https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/094387fb-da9a-11e9-9c4e-01aa75ed71a1

environnementales correspondantes pour les trois groupes de substances visés par la présente consultation¹².

2. CADRE JURIDIQUE ACTUEL REGISSANT LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL

La sécurité et la santé au travail sont l'une des principales priorités de l'UE dans le domaine social. L'article 153 du TFUE constitue la base principale de la politique relative à la santé et à la sécurité des travailleurs en vertu de laquelle des prescriptions minimales peuvent être adoptées pour améliorer la protection des travailleurs.

La directive-cadre (89/391/CEE) a un large champ d'application, établissant des principes pour l'adoption de mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs. Ces principes sont développés dans des directives particulières qui introduisent des dispositions telles que celles qui régissent l'exposition des travailleurs aux substances chimiques dangereuses dans tous les secteurs.

La protection des travailleurs contre l'exposition aux substances cancérigènes et autres substances dangereuses est l'une des principales priorités de cette Commission.

Au cours des quatre dernières années, la Commission a proposé quatre révisions de la directive sur les agents cancérigènes et mutagènes¹³. Ces quatre révisions, qui concernent 29 substances, amélioreront les conditions de travail d'environ 40 millions de travailleurs et contribueront à sauver la vie de plus de 100 000 travailleurs au cours des 50 prochaines années.

En outre, au titre de la directive relative aux agents chimiques, deux nouvelles listes de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (4^e et 5^e) ont été adoptées, visant 41 substances dangereuses pour lesquelles des valeurs limites ont été fixées ou des valeurs existantes ont été révisées.

La Commission est, par ailleurs, signataire de la feuille de route relative au cancer¹⁴ avec des partenaires tels que Business Europe, la CES, les autorités des États membres et l'EU-OSHA. Ensemble, les cosignataires cherchent à promouvoir une meilleure protection des travailleurs contre le cancer en fournissant aux entreprises et aux travailleurs des exemples de solutions pratiques pour maîtriser les risques sur le lieu de travail.

2.1 AMIANTE

L'action de l'Union visant à protéger les travailleurs contre les risques spécifiques liés à l'exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail et contre les risques liés à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail a débuté il y a longtemps.

Le Conseil a d'abord adopté la directive 83/477/CEE¹⁵ (la deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE), qui a été modifiée à plusieurs reprises et de

12 https://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:200093-2020:TEXT:FR:HTML

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (JO L 158, 30.4.2004, p. 50).

¹⁴https://roadmaponcarcinogens.eu/about/the-roadmap/

Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 263 du 24.9.1983, p. 25).

façon substantielle. La version codifiée la plus récente est la directive 2009/148/CE sur l'exposition à l'amiante pendant le travail.

L'actuelle VLEP contraignante fixée pour l'amiante est de 0,1 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures (TWA). L'amiante est un agent cancérigène très dangereux. Les fibres en suspension dans l'air sont très résistantes lorsqu'elles sont inhalées et peuvent entraîner une asbestose, un mésothéliome, des cancers du poumon, du larynx et de l'ovaire et d'autres troubles pulmonaires et pleuraux non malins, notamment des plaques pleurales, un épaississement de la plèvre et des épanchements pleuraux bénins.

L'amiante a été utilisé dans le monde entier pour la construction et la fabrication d'autres matériaux dans de nombreux domaines de notre vie quotidienne. Bien que cette substance, qui est un cancérigène professionnel majeur, ne soit plus d'usage courant dans l'UE, il existe un sérieux problème lié à l'héritage du passé du fait de sa présence dans de nombreux bâtiments anciens qui seront probablement rénovés, adaptés ou démolis au cours des prochaines années. Ces travaux présentent un risque potentiel d'exposition des travailleurs à l'amiante et il est important qu'ils soient effectués de manière contrôlée par des travailleurs convenablement formés et qu'ils soient gérés sous la supervision directe d'employeurs responsables.

La gestion de l'amiante dans les bâtiments et son retrait en toute sécurité est actuellement un sujet important, non seulement dans le cadre de l'action de l'Union en matière de prévention et de la protection des travailleurs, mais aussi en raison de la nécessité, à l'échelle de l'UE, d'améliorer l'isolation thermique de l'environnement bâti et de permettre des économies d'énergie, conformément à l'ambition énoncée dans le pacte vert pour l'Europe selon laquelle l'Europe sera le premier continent neutre sur le plan climatique d'ici 2050, et plus particulièrement aux objectifs fixés dans l'initiative «Une vague de rénovations». L'un des principes clés de cette initiative consiste à garantir des normes sanitaires et environnementales élevées, notamment en ce qui concerne l'élimination des substances nocives telles que l'amiante et la protection contre celles-ci¹⁶.

Dans sa résolution du 14 mars 2013 sur les risques liés à l'amiante pour la santé au travail¹⁷, le Parlement européen a invité la Commission à mener des recherches pour réévaluer la valeur seuil existante pour les fibres d'amiante en se fondant sur des preuves scientifiques. Dans son avis d'initiative «Travail avec l'amiante dans la rénovation énergétique»¹⁸, adopté l'année dernière, le Comité économique et social européen a lancé le même appel.

2.2 PLOMB ET DIISOCYANATES

En 1998, le Conseil a adopté la directive relative aux agents chimiques, une directive particulière relevant de la directive-cadre qui fixe des prescriptions minimales pour la protection des travailleurs contre les risques pour leur sécurité et leur santé résultant des effets d'agents chimiques sur le lieu de travail.

Le plomb et ses composés ainsi que les diisocyanates relèvent tous deux du champ d'application de la directive relative aux agents chimiques.

¹⁶ COM(2020) 662 final. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0662&qid=1606118819340

¹⁷ Résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 sur les risques liés à l'amiante pour la santé au travail et les perspectives d'élimination complète de l'amiante encore existante (JO C 36 du 29.1.2016, p. 102).

¹⁸ CESE, avis adopté le 15 mai 2019.

Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques (VLB) contraignantes au niveau de l'UE pour le plomb, qui sont arrêtées dans les annexes I et II de la directive relative aux agents chimiques, sont de respectivement 0,15 mg de plomb/m³ et de 70 µg plomb/100 ml de sang. L'annexe II de la directive relative aux agents chimiques exige par ailleurs qu'une surveillance médicale soit effectuée conformément aux critères énoncés dans cette annexe. La directive relative aux agents chimiques ne prévoit actuellement aucune VLEP applicable à l'échelle de l'UE pour les diisocyanates.

Compte tenu de la toxicité reconnue du plomb et de ses composés, et notamment des effets sur la fonction sexuelle et la fertilité, le développement du fœtus ou de l'enfant à naître et d'autres effets néfastes pour la santé, il existe un vaste cadre législatif aux niveaux national, européen et mondial. Cela se traduit par un grand nombre d'actes législatifs spécifiques de l'Union adoptés au titre du règlement REACH¹⁹ qui limitent l'utilisation du plomb et de ses composés.

Ces substances sont toutefois encore utilisées dans un grand nombre d'applications et les travailleurs courent le risque d'être exposés au plomb dans des activités telles que la rénovation, la collecte des déchets, le recyclage et l'assainissement. Les principaux secteurs de production et d'utilisation du plomb et de ses composés à l'échelle de l'industrie sont la production de plomb primaire et secondaire (y compris le recyclage des batteries), la production de batteries, de feuilles de plomb et de munitions, la production d'oxydes de plomb et de frittes et la production de verre et de céramique au plomb. Les autres applications industrielles sont les fonderies et la production d'articles en alliages de plomb, ainsi que la production et l'utilisation de pigments pour la peinture et les plastiques. Outre ces applications, l'exposition peut avoir lieu plus en aval dans la chaîne de production et lorsque les articles et les matériaux deviennent des déchets. Parmi les secteurs en aval on peut citer, par exemple, les peintures, le tir, le travail des métaux à base de plomb, la démolition, la réparation et la gestion de la ferraille, la gestion d'autres déchets et l'assainissement des sols, les laboratoires et d'autres secteurs.

Les diisocyanates sont largement utilisés dans la fabrication de mousses de polyuréthane, de plastiques, de revêtements, de vernis, de peintures à deux composants et d'adhésifs et sont une cause connue d'asthme professionnel.

L'asthme professionnel est une réaction allergique qui peut se produire chez certaines personnes lorsqu'elles sont exposées à des substances telles que les isocyanates, la farine ou la poussière de bois sur le lieu de travail. Ces substances sont appelées «sensibilisants respiratoires» ou agents asthmogènes et sont également des sensibilisants cutanés. Elles peuvent provoquer une altération des voies respiratoires, appelée «hypersensibilité». À partir du moment où les poumons deviennent hypersensibles, une nouvelle exposition à la substance, même à des niveaux assez faibles, peut déclencher une crise.

La sensibilisation respiratoire peut être induite par voie cutanée et par inhalation. L'exposition cutanée est presque toujours possible dès lors que des diisocyanates sont manipulés, même si les concentrations en suspension dans l'air sont minimes.

Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

2.3 PARTICIPATION DES ACTEURS CONCERNES

Lors du processus d'élaboration d'une initiative législative fixant des VLEP pour les substances chimiques, qu'elles soient nouvelles ou révisées, la Commission demande l'avis du comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail (CCSS). Les avis du CCSS constituent un élément clé du processus, car ils tiennent compte de l'évaluation scientifique fournie par le comité d'évaluation des risques (CER) de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), ainsi que de la faisabilité et des facteurs socio-économiques. Cette consultation tripartite entre les États membres et les partenaires sociaux joue un rôle essentiel pour assurer la pérennité du cadre législatif de l'UE en matière de SST et garantir une conformité et une application correctes.

Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du TFUE, la Commission consulte les partenaires sociaux pour obtenir leur avis sur l'orientation possible d'une action de l'UE visant à améliorer encore la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances chimiques dangereuses au travail en modifiant la directive relative aux agents chimiques et la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail.

3. PROBLEMES POSES PAR LE CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Tous les États membres ont communiqué à la Commission les dispositions du droit national adoptées pour transposer la directive 98/24/CE du Conseil et la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil.

Conformément à l'article 17 bis de la directive-cadre, les États membres sont tenus de soumettre tous les cinq ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre pratique de la directive-cadre et de ses directives particulières. L'article 22 de la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail contient une disposition analogue.

3.1 AMIANTE

À la lumière des informations fournies par les États membres dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre concernant les dispositions relatives à la protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante, ainsi que de l'évaluation ex post de la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail²⁰ et d'autres informations pertinentes disponibles, il est possible de tirer les conclusions suivantes:

- à travers l'UE, sur des lieux de travail comparables, il existe des différences marquées entre les États membres en ce qui concerne les valeurs limites appliquées;
- certains États membres ont adopté des mesures plus strictes concernant l'inventaire et la gestion de l'amiante, à savoir l'identification obligatoire de la présence d'amiante dans les bâtiments, ainsi que l'application de mesures de surveillance spécifiques, notamment pour les matériaux dégradés;
- d'autres États membres ont une valeur limite plus stricte pour la protection des travailleurs exposés à l'amiante au travail (0,01 fibre par cm³, alors que la valeur actuelle de la directive est de 0,1 fibre par cm³);
- dans certains États membres, sur la base d'une évaluation scientifique des risques pour la santé, des mesures supplémentaires ont été introduites, telles que des exigences

-

²⁰ SWD(2017) 10 final du 10.1.2017.

supplémentaires en matière de démolition ou l'obligation d'établir un rapport spécifique en cas de situations dangereuses impliquant de l'amiante.

Dans sa conclusion, l'évaluation ex post²¹ a indiqué qu'à la lumière des progrès scientifiques et afin d'accroître l'efficacité future de la directive, il convient de prévoir dans celle-ci des limites d'exposition plus basses, la consultation d'un comité scientifique sur cette question constituant une première étape importante.

La nécessité d'actualiser la directive a également été reconnue par un groupe de travail tripartite du CCSS sur les substances chimiques²², composé d'acteurs clés de la protection des travailleurs, qui a ajouté l'amiante à sa liste prioritaire des substances cancérigènes pour lesquelles une action au niveau de l'UE est requise.

3.2 PLOMB ET DIISOCYANATES

Concernant le plomb et ses composés, certains États membres de l'UE ont des VLEP inférieures à celles qui sont établies dans la directive relative aux agents chimiques et des limites d'exposition à court terme (STEL) supplémentaires.

En ce qui concerne les diisocyanates, l'absence de VLEP au niveau de l'UE s'est traduite par l'application de valeurs limites différentes dans les États membres²³.

Les résultats de l'évaluation ex post ont clairement fait ressortir la nécessité d'adopter ou de réviser les valeurs pour un plus grand nombre de substances, afin de mieux gérer les risques chimiques à l'avenir.

Le groupe de travail tripartite sur les substances chimiques a également considéré le plomb et les diisocyanates comme des substances pour lesquelles des valeurs limites doivent être établies ou révisées en priorité.

Des valeurs limites différentes dans les États membres peuvent en outre entraîner des distorsions dans le marché unique.

4. INSTRUMENTS LÉGISLATIFS

L'article 153 du TFUE permet à l'Union d'agir dans le domaine de l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

4.1 AMIANTE

En ce qui concerne l'amiante, le principal instrument législatif visant à assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à cette substance cancérigène est la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail.

Cette directive a pour objet de protéger les travailleurs contre les risques pour leur santé, y compris par la prévention des risques résultant d'une exposition à l'amiante pendant le travail

²¹ SWD(2017) 10 final du 10.1.2017.

²² Groupe de travail «Substances chimiques sur le lieu de travail», comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail, octobre 2018.

²³ ECHA Scientific report for evaluation of limit values for di-isocyanates at the workplace, 17 décembre 2019: https://echa.europa.eu/fr/oels-prev-pc-on-oel-recommendation/-/substance-rev/24106/term? viewsubstances WAR echarevsubstanceportlet SEARCH CRITERIA EC NUMBER=-&_viewsubstances_WAR_echarevsubstanceportlet_DISS=true

ou susceptibles d'en résulter. Elle établit des valeurs limites pour cette exposition et d'autres exigences spécifiques. Les États membres doivent établir une valeur limite nationale correspondante dont ils ne peuvent s'écarter que pour adopter une valeur inférieure à celle de l'UE (c'est-à-dire une protection plus élevée), mais pas une valeur supérieure.

Cette directive impose un certain nombre d'obligations aux employeurs, à savoir, notamment:

- une évaluation de tout risque probable d'exposition à la poussière provenant de l'amiante. Le risque doit être évalué afin de déterminer la nature et le degré d'exposition sur la base d'un échantillonnage représentatif de l'exposition personnelle des travailleurs. Avant le début des travaux, les employeurs ont l'obligation de notifier, en particulier, à l'autorité responsable du pays de l'UE concerné:
 - o le lieu où se trouve le chantier et le nombre de travailleurs concernés,
 - o le type et la quantité d'amiante utilisé,
 - o les activités et procédés prévus ainsi que la durée des travaux,
 - o les mesures prises pour limiter l'exposition;
- l'adoption des dispositions nécessaires pour éviter l'exposition des travailleurs à un tel risque en établissant des mesures spécifiques pour l'évaluation et la surveillance de la santé de chaque travailleur exposé et en appliquant des mesures de protection concernant le traitement et l'élimination des produits résultant du désamiantage et de la démolition. À cet effet, tous les travailleurs qui sont exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante doivent bénéficier d'une formation appropriée dispensée à intervalles réguliers et sans frais pour les travailleurs.

L'utilisation de cette substance étant interdite dans l'UE²⁴, la principale source d'exposition est l'amiante déjà présent sur place, principalement dans les bâtiments et les autres structures.

4.2 PLOMB ET DIISOCYANATES

Le principal instrument législatif visant à assurer la protection des travailleurs contre les risques liés au plomb et à ses composés ainsi qu'aux disocyanates est la directive relative aux agents chimiques. Cette directive fixe les prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité qui résultent ou sont susceptibles de résulter des effets produits par des agents chimiques présents sur le lieu de travail ou découlant de toute activité professionnelle impliquant des agents chimiques.

La directive établit que s'il existe un risque d'exposition à des agents chimiques, il y a lieu de déterminer le risque pour la santé et la sécurité des travailleurs afin d'évaluer et d'établir des mesures de prévention permettant d'éliminer les risques ou de les réduire au minimum.

Conformément à cette directive, l'employeur doit évaluer tout risque pour la sécurité et la santé des travailleurs résultant de la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail, afin de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires, notamment en remplaçant ceux-ci par une substance moins dangereuse, voire non dangereuse. S'il n'est techniquement pas possible de procéder à l'élimination ou à la substitution, l'employeur doit faire en sorte que le niveau d'exposition soit aussi bas que possible sur le plan technique par l'application de mesures de protection et de prévention.

²⁴ Règlement REACH, annexe XVII, entrée 6 sur les fibres d'amiante (JO L 396 du 30.12.2006, p. 220.)

La directive cite, par ailleurs, un certain nombre de mesures de protection et de prévention spécifiques auxquelles l'employeur doit se conformer si la nature de l'activité ne permet pas d'éliminer le risque par la substitution, notamment:

- concevoir des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et utiliser des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail;
- appliquer des mesures de protection collective à la source du risque, telles qu'une bonne ventilation et des mesures organisationnelles appropriées;
- si l'exposition ne peut être empêchée par d'autres moyens, appliquer des mesures de protection individuelle, y compris un équipement de protection individuel.

En outre, le règlement REACH, qui a été adopté en 2006 et qui s'applique sans préjudice de la législation de l'UE en matière de SST, favorise et renforce considérablement la protection des travailleurs contre l'exposition à des substances chimiques dangereuses. Ce règlement est pertinent pour assurer la protection des travailleurs face à certains des produits chimiques ou substances sur lesquels porte la présente consultation.

Dans certaines situations, par exemple, la protection des travailleurs est encore renforcée par l'introduction de restrictions au titre du règlement REACH. Dans le cas spécifique des diisocyanates, un règlement de la Commission a été adopté récemment, modifiant l'annexe XVII du règlement REACH et introduisant des exigences détaillées en matière de formation des travailleurs²⁵. Ces exigences complètent les exigences générales de formation des travailleurs qui sont prévues par la législation de l'UE en matière de SST.

Une autre obligation pour les employeurs, qui est prévue dans les directives pertinentes, consiste à veiller à ce que les VLEP et la VLB concernant le plomb soient respectées, autrement dit ne soient pas dépassées.

Pour les substances pour lesquelles des VLEP contraignantes et des VLB sont fixées en vertu de la directive relative aux agents chimiques, les États membres doivent établir une valeur limite nationale correspondante dont ils ne peuvent s'écarter qu'en adoptant une valeur inférieure à celle de l'UE (autrement dit une valeur plus protectrice), mais pas une valeur supérieure.

Compte tenu des éléments décrits ci-dessus, en particulier des nouvelles évolutions scientifiques et techniques, et du contexte, il est nécessaire de réviser les valeurs limites pour l'amiante et le plomb et d'établir une valeur limite pour les diisocyanates.

5. IMPORTANCE DE L'ACTION DE L'UNION — VALEUR AJOUTEE DE L'UE ET APPROCHE POSSIBLE AU NIVEAU DE L'UNION

Les cancers d'origine professionnelle coûtent très cher à la société et aux entreprises. Une étude sur les coûts des cancers professionnels dans l'UE fait état d'un montant compris entre 270 et 610 milliards d'euros par an, soit entre 1,8 et 4,1 % du produit intérieur brut de l'Union

des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les diisocyanates (JO L 252 du 4.8.2020, p. 24).

²⁵ Règlement (UE) 2020/1149 de la Commission du 3 août 2020 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation

européenne²⁶. Ce chiffre inclut non seulement les soins médicaux, mais aussi les pertes financières liées au temps nécessaire pour suivre un traitement médical, y compris les pertes de productivité dues au temps qui ne peut être consacré au travail ou à d'autres activités habituelles et la perte de productivité due à un décès prématuré, ainsi que les coûts humains.

Les conclusions du Conseil intitulées «Renforcer la mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail dans l'UE»²⁷ ont par ailleurs souligné que les travaux visant à identifier de nouveaux agents cancérigènes et mutagènes sur le lieu de travail et à fixer des VLEP correspondantes constituent une priorité élevée de la législation en matière de SST. Le CCSS tripartite a également clairement soutenu la nécessité d'établir des VLEP pour les substances dangereuses²⁸.

À la lumière des dernières connaissances et évolutions scientifiques, qui ont entraîné des changements importants depuis la dernière révision, il est nécessaire d'actualiser, en particulier, la valeur limite existante pour l'amiante. Telle est également l'une des conclusions de l'évaluation ex post de la directive sur l'exposition à l'amiante pendant le travail²⁹.

Des différences notables existent entre les États membres en ce qui concerne les valeurs limites sur le lieu de travail pour certaines substances. Autrement dit, il existe des niveaux différents de protection pour les travailleurs européens.

Compte tenu des lacunes existant dans le droit de l'UE et des divergences entre les législations nationales, il apparaît nécessaire d'envisager une action au niveau de l'UE afin de garantir à des millions de travailleurs dans l'UE un environnement de travail sûr et sain.

À la lumière du principe de subsidiarité et pour garantir un niveau de protection minimal uniforme et cohérent qui reflète les connaissances scientifiques les plus récentes, la Commission a l'intention de proposer une VLEP contraignante pour les diisocyanates, établie sur la base d'informations concernant le nombre de travailleurs exposés, le type d'exposition, les connaissances scientifiques, les progrès techniques, l'impact socio-économique et les VLEP nationales existantes. Elle entend également proposer des valeurs limites révisées appropriées pour l'amiante (directive 2009/148/CE) et le plomb (annexe I et annexe II de la directive 98/24/CEE), en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques, des progrès techniques et du monde du travail.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre du plan européen de lutte contre le cancer et constitue une priorité essentielle de cette Commission en matière de santé.

Tous les instruments disponibles doivent être utilisés pour lutter contre les cancers d'origine professionnelle, notamment le règlement REACH. Cela garantira la complémentarité, l'efficacité et la cohérence des différentes initiatives pour une meilleure protection des travailleurs.

²⁶ Institut syndical européen (ETUI) — The Cost of Occupational Cancer in the EU-28. Rapport final, novembre 2017.

²⁷ Conclusion du Conseil du 5 décembre 2019 sur un nouveau cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail: renforcer la mise en œuvre de la sécurité et de la santé au travail dans l'UE (https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14630-2019-INIT/fr/pdf).

²⁸ Avis du CCSH «Towards better health and safety in the workplace - Opinion on Future Priorities of EU OSH Policy», doc. 1048/19, adopté le 4.6.2019.

²⁹ SWD(2017) 10 du 10.1.2017.

6. OBJECTIF DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du TFUE, la Commission doit, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulter les partenaires sociaux sur la nécessité et l'orientation possible d'une action de l'Union.

La Commission examinera les points de vue exprimés par les partenaires sociaux. Si, après cet examen, la Commission conclut qu'il est nécessaire de mener une action au niveau de l'Union, elle lancera une deuxième étape de consultation des partenaires sociaux qui portera sur le contenu de toute proposition d'action, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du TFUE.

À la lumière de ce qui précède, les partenaires sociaux sont invités à répondre aux questions suivantes à ce premier stade de la consultation:

- 1) Êtes-vous d'accord avec les éléments exposés ci-dessus?
- 2) Les problèmes évoqués sont-ils décrits correctement et de manière suffisamment complète?
- 3) Si oui, estimez-vous que l'UE devrait traiter cette question au moyen d'un instrument contraignant?
- 4) Pourriez-vous envisager d'engager un dialogue au titre de l'article 155 du TFUE sur l'un ou l'autre des problèmes évoqués dans le cadre de la présente consultation?